## ×

## 66888 - La découverte de sa nudité et sa vison par quelqu'un entrainentelles la nullité de son jeûne?

## question

Si l'un de mes amis me voit nu ou que mes parties intimes soient dévoilées en sa présence pendant la prière, mon jeûne devient-il nul?

## la réponse favorite

Louange à Allah.

Le dévoilement des parties intimes devant quelqu'un auquel il est interdit de les voir est interdit.Il n'est permis à personne de le faire ni en Ramadan ni en dehors de ce mois.Il est interdit de les dévoiler comme il l'est de les regarder.

Sous ce rapport, Bahez ibn Hakim a rapporté de son père que son grand père (P.A.a) a dit:

- Messager d'Allah! Comment devons nous gérer nos organes intimes?
- -Préserve ton sexe en dehors des rapports à avoir avec ton conjoint ou tes concubines. Un homme ajoute:
- Qu'en est-il d'un homme qui se retrouve seul avec un autre homme?
- Si tu peux faire en sorte que l'autre ne voie pas tes parties intimes, fais-le.
- Et si on est tout seul?
- Allah mérité mieux qu'on ait honte de Lui. (rapporté par at-Tirmidhi (2794) et jugé bon par lui et rapporté par Ibn Madjah (1920) et jugé bon par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi.

D'après Abou Said al-khoudri (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit :



Qu'aucun homme ne regarde les parties intimes d'un autre homme et qu'aucune femme ne regarde les parties intimes d'une autre femme. (Rapporté par Mouslim,338). An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Ceci revient à interdire à l'homme de regarder la nudité d'un autre homme et à la femme la nudité d'une autre femme, ce qui n'est l'objet d'aucune contestation. Extrait de Charh Mouslim (4/30)

S'il s'agit d'une apparition involontaire des parties intimes, elle ne constitue pas un péché. Votre vis-vis doit toutefois baiser son regard. Ni le dévoilement volontaire ni celui accidentel n'entraînent la nullité du jeûne de l'intéressé. Ceci a déjà été abordé dans le cadre de la réponse donnée à la question n°38023 relative à l'explication des causes de la nullité du jeûne. Qu'on s'y réfère. On a encore abordé dans le cadre de la réponse donnée à la question n°37658 l'explication des effets des actes de désobéissance (envers Allah) sur le jeûne pour affirmer qu'ils en diminuent la récompense mais ne l'annulent pas totalement.

Allah le sait mieux.